



Protection des animaux – procédures pénales 2015 communiquées par les cantons à l'OSAV

L'OSAV publie annuellement une statistique des procédures pénales annoncées par les cantons pour infraction à la législation fédérale sur la protection des animaux. Le but de cette statistique est de montrer l'évolution dans ce domaine. Les contrôles réalisés par les cantons ainsi que les mesures qui en découlent (art. 213, al. 3, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux [OPAn, RS 455.1]) ne sont pas traités ici.

Introduction

En vertu de l'art. 3, ch. 12, de l'ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales (RS 312.3) et de l'art. 212b OPAn, les autorités cantonales sont tenues de communiquer à l'OSAV toutes les décisions pénales, les ordonnances de non-entrée en matière et les ordonnances de classement rendues en application de la législation fédérale sur la protection des animaux. Suivant les cantons, l'OSAV reçoit les données à ce sujet de différentes sources : ministères publics, tribunaux, services vétérinaires cantonaux, autres autorités administratives. L'OSAV ne peut vérifier si tous les jugements lui ont été communiqués. En outre, le degré de précision des données communiquées varie d'un canton à l'autre. Par ailleurs, l'OSAV recense les jugements même si ceux-ci ne mentionnent pas l'espèce animale concernée. Il arrive aussi que plusieurs espèces animales soient touchées par une même procédure pénale, que plusieurs infractions soient commises sur la même espèce, que diverses normes pénales soient enfreintes ou que différents types de peines soient prononcés en même temps (peine pécuniaire et amende, par ex.). Tous ces facteurs font que, suivant les rubriques, les sommes obtenues peuvent être différentes.

Seules les procédures pénales de 2015 expressément communiquées à l'OSAV sont prises en considération dans la présente statistique.

Résultats

Total des procédures pénales communiquées

Le total des procédures pénales communiquées par les cantons à l'OSAV comprend les condamnations, les ordonnances de non-entrée en matière et de classement ainsi que les acquittements. On remarquera en outre que les procédures pénales qui se fondent exclusivement sur le droit cantonal (le plus souvent la loi sur les chiens) ou sur des normes du code pénal ne sont pas recensées dans la présente statistique.

	2013	2014	2015
Total des procédures pénales communiquées	1522	1679	1946

Le nombre de procédures pénales communiquées a augmenté de 267 unités (soit de 15,8 %) en 2015 par rapport à 2014.

Inculpés

Le tableau suivant présente le nombre de **personnes inculpées** selon le **sexe** et l'**âge** :

	2013	2014	2015
Inculpés			
<i>Total</i>	1522	1679	1946
<i>Femmes</i>	501	539	671
<i>Hommes</i>	1006	1134	1256
<i>Sexe inconnu</i>	15	6	19
Âge des inculpés			
<i>de 0 à 18 ans</i>	11	12	9
<i>de 19 à 29 ans</i>	247	267	328
<i>de 30 à 39 ans</i>	207	277	341
<i>de 40 à 49 ans</i>	344	365	393
<i>de 50 à 59 ans</i>	336	359	409
<i>de 60 à 69 ans</i>	200	223	238
<i>de 70 à 79 ans</i>	90	91	120
<i>de 80 à 89 ans</i>	25	15	23
<i>plus de 90 ans</i>	1	0	0
<i>inconnu / aucune donnée</i>	61	70	85

Infractions à la loi sur la protection des animaux

Le tableau suivant présente le nombre d'infractions aux dispositions pénales de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA ; RS 455). En plus des condamnations prononcées sur la base de l'art. 26 (« Mauvais traitements infligés aux animaux ») et de l'art. 28 (« Autres infractions »), des jugements fondés sur l'art. 27, al. 2 (« Infractions en matière de circulation d'animaux et de produits d'origine animale » ; voir ci-après), sont rendus depuis 2014.

	2013	2014	2015
Infractions à l'art. 26 LPA	403	368	412
<i>Al. 1 (intentionnelles)</i>	300	288	303
<i>Al. 2 (par négligence)</i>	76	57	82
<i>Al. 1 ou 2 (condamnation fondée uniquement sur l'art. 26, sans mention de l'alinéa concerné)</i>	27	23	27

Infractions à l'art. 27, al. 2, LPA	-	12	4
--	---	----	----------

Infractions à l'art. 28 LPA	1030	1238	1437
<i>Al. 1 (intentionnelles)</i>	540	669	996
<i>Al. 2 (par négligence)</i>	85	84	67
<i>Al. 3</i>	298	304	199
<i>Al. 1, 2 ou 3 (condamnation fondée uniquement sur l'art. 28, sans mention de l'alinéa concerné)</i>	107	181	175

Les mauvais traitements infligés aux animaux selon l'**art. 26 LPA** regroupent :

- la maltraitance, la négligence et le surmenage inutile ainsi que l'atteinte à la dignité de l'animal d'une autre manière ;
- la mise à mort d'animaux de façon cruelle ou par malice ;
- l'organisation de combats entre animaux ou impliquant des animaux au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou mis à mort ;
- l'infliction, lors d'expériences, de douleurs, de maux ou de dommages à des animaux ou la mise de ces animaux en état d'anxiété, alors que le but visé de l'expérience aurait pu être atteint d'autre manière ;
- l'abandon ou le relâchement d'un animal domestique ou d'un animal détenu dans une exploitation dans l'intention de s'en défaire.

Selon l'**art. 27, al. 2, LPA**, est punissable quiconque contrevient à l'art. 14, soumettant à certaines conditions, limitant ou interdisant la circulation d'animaux ou de produits d'origine animale. L'art. 14 prévoit que le Conseil fédéral peut, pour des raisons relevant de la protection des animaux, soumettre l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale à certaines conditions, les limiter ou les interdire¹. Cette disposition interdit également l'importation, le transit, l'exportation et le commerce de peaux de chat ou de chien et de produits fabriqués à partir de telles peaux. Les jugements rendus en 2015 sur la base de l'art. 27, al. 2, LPA concernaient exclusivement l'importation de chiens à la queue ou aux oreilles coupées.

Une personne commet une « autre infraction » à la LPA au sens de l'**art. 28 LPA** dans les situations suivantes :

- elle contrevient aux dispositions concernant la détention d'animaux ;
- elle contrevient aux dispositions concernant l'élevage ou la production d'animaux ;

¹ Une interdiction d'importer des chiens aux oreilles ou à la queue coupées a été édictée sur la base de cette disposition (art. 22, al. 1, let. b, OPAn).

- elle contrevient aux dispositions concernant la production, l'élevage, la détention, la commercialisation ou l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés ;
- elle contrevient aux dispositions concernant le transport d'animaux ;
- elle contrevient aux dispositions concernant les interventions ou les expériences sur les animaux ;
- elle contrevient aux dispositions concernant l'abattage ;
- elle contrevient aux dispositions concernant le commerce d'animaux à titre professionnel ;
- elle contrevient aux dispositions concernant l'utilisation d'animaux vivants à des fins publicitaires ;
- elle se livre sur des animaux à d'autres pratiques interdites par la loi ou par l'ordonnance.

En vertu de l'art. 28, al. 3, LPA, est aussi punissable quiconque contrevient intentionnellement ou par négligence à une disposition d'exécution dont la violation a été déclarée punissable ou ne se conforme pas à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue à cet article.

Groupes d'animaux concernés

Le tableau ci-après présente le nombre de cas de condamnations par groupe d'animaux. La statistique ne mentionne cependant pas l'espèce animale concernée par les ordonnances de non-entrée en matière, les ordonnances de classement et les acquittements. Elle n'indique pas non plus les chiffres absolus des animaux concernés.

	2013	2014	2015
--	------	------	------

Animaux de compagnie²			
	859	953	1223
Chiens	689	784	996
Chats	62	68	88
Cochons d'Inde	8	6	11
Oiseaux	26	22	37
Serpents	9	9	21
Lapins	52	47	50
Poissons	5	11	13
Tortues	8	6	7

Animaux de rente³			
	487	555	565
Porcs	60	55	81
Moutons	82	43	68
Chèvres	25	34	32
Chevaux	55	89	60
Ânes	16	16	11
Bovins	222	295	281
Volaille	27	23	32

Animaux vivant dans la nature			
	87	80	77
Chevreaux / cerfs	29	18	17
Poissons sauvages	40	45	56
Oiseaux sauvages	18	17	4

² Animaux détenus par intérêt pour l'animal ou comme compagnon dans le propre ménage, ou destinés à une telle utilisation (art. 2, al. 2, let. b, OPAn).

³ Animaux d'espèces détenues directement ou indirectement en vue de la production de denrées alimentaires ou pour fournir une autre prestation déterminée, ou qu'il est prévu d'utiliser à ces fins (art. 2, al. 2, let. a, OPAn).

Autres animaux	34	43	54
Pas d'informations sur la catégorie animale	31	43	29

Infractions par espèce animale

Le tableau ci-après recense les infractions relevant de différentes catégories de délits commises plus de 15 fois par espèce animale en 2015 :

Chiens

Conditions de détention insuffisantes (place ⁴ , lumière ⁵ , eau et nourriture ⁶ , hygiène, sorties ⁷ , par ex.)	76
Traitements ou soins insuffisants en cas de maladie ou d'accident ⁸	13
Animal laissé dans la voiture lors de fortes chaleurs ⁴	58
Mauvais traitements ⁹	22
Utilisation d'un collier non conforme ¹⁰	17
Commerce sans autorisation ¹¹	16
Surveillance insuffisante ¹²	176
Infractions à des décisions du service vétérinaire ¹³	23
Non-suivi du cours théorique AC ¹⁴	321

⁴ Les animaux doivent être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive. Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats (art. 3, al. 1 et 2, OPAn). Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3 (art. 10, al. 1, OPAn).

⁵ Les animaux domestiques ne doivent pas être détenus en permanence dans l'obscurité. Les locaux dans lesquels les animaux séjournent le plus souvent doivent être éclairés par de la lumière du jour (art. 33, al. 1 et 2, OPAn).

⁶ Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau (art. 4, al. 1, OPAn).

⁷ Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. S'ils ne peuvent être sortis, les chiens doivent néanmoins pouvoir se mouvoir tous les jours dans un enclos. Le séjour au chenil et la détention du chien attaché à une chaîne courante ne sont pas considérés comme des sorties. Les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins cinq heures. Le reste du temps, attachés à une chaîne courante, ils doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m² (art. 71 OPAn).

⁸ Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux. Les animaux malades ou blessés doivent être immédiatement logés, soignés et traités d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, mis à mort (art. 5, al. 1 et 2, OPAn).

⁹ Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière (art. 4, al. 2, LPA). Les moyens utilisés pour corriger le comportement d'un chien doivent être adaptés à la situation. Est par exemple interdite la dureté excessive comme les coups avec des objets durs (art. 73, al. 2, let. C, OPAn).

¹⁰ Il est interdit d'utiliser des colliers étrangleurs sans boucle d'arrêt et des colliers à pointes, ainsi que des appareils qui donnent des décharges électriques (art. 73, al. 2, let. b, ch. 1 et 2, et art. 76, al. 2, OPAn).

¹¹ Le commerce professionnel d'animaux est soumis à autorisation (art. 13, al. 1, LPA).

¹² Les détenteurs de chiens et les éducateurs canins doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs animaux ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux (art. 77 OPAn).

¹³ Font notamment partie de cette catégorie le non-respect d'une interdiction de détenir des animaux, le refus de participer à des cours d'éducation ou l'omission de notifier l'état de santé d'un animal au service vétérinaire compétent.

¹⁴ Toute personne qui acquiert un chien pour la première fois doit fournir au préalable une attestation de compétences qui prouve qu'elle a acquis des connaissances sur la manière de détenir et de traiter les chiens (art. 68, al. 1, OPAn).

Non-suivi du cours pratique AC ¹⁵	425
Autres infractions	36

Chats

Conditions de détention insuffisantes (place ⁴ , lumière ⁵ , eau et nourriture ⁶ , hygiène, par ex.)	28
Traitements ou soins insuffisants en cas de maladie ou d'accident ⁸	14
Abandon d'un animal lors du départ en vacances ou d'un déménagement ¹⁶	8
Blessures ou mort causées par une morsure de chien ¹²	12
Mauvais traitements / mise à mort par jeu ou par méchanceté ¹⁷	10
Autres infractions	16

Porcs

Conditions de détention insuffisantes (place ⁴ , lumière ⁵ , eau et nourriture ⁶ , hygiène de la porcherie, par ex.)	26
Traitements ou soins insuffisants en cas de maladie ⁸	15
Absence de matériel d'occupation ¹⁸	26
Transport non conforme d'animaux malades ou blessés ¹⁹	11
Autres infractions	14

Moutons

Conditions de détention insuffisantes (place ⁴ , lumière ⁵ , eau et nourriture ⁶ , abri ²⁰ , hygiène de la bergerie, litière ²¹ , par ex.)	32
Traitements ou soins insuffisants en cas de maladie ⁸	10
Parage insuffisant des onglons ²²	10

¹⁵ La personne qui assume la garde du chien doit présenter, dans l'année qui suit l'acquisition du chien, une attestation de compétences certifiant qu'elle a le contrôle de son chien dans les situations de la vie quotidienne (art. 68, al. 2, OPAn). Le cours pratique doit être suivi avec chaque nouveau chien.

¹⁶ Il est interdit de lâcher ou d'abandonner un animal, dans l'intention de s'en défaire (art. 16, al. 2, let. f, OPAn).

¹⁷ Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière (art. 4, al. 2, LPA). Il est interdit de mettre à mort des animaux par jeu ou par méchanceté (art. 16, al. 2, let. c, OPAn).

¹⁸ Les porcs doivent pouvoir s'occuper en tout temps avec de la paille, du fourrage grossier ou d'autres matériaux semblables (art. 44 OPAn).

¹⁹ Seuls les animaux susceptibles de supporter le transport sans dommage peuvent être transportés. Les animaux affaiblis ne peuvent être transportés qu'avec des précautions particulières. Les animaux blessés et malades ne peuvent être transportés que sur la distance nécessaire à leur traitement ou à leur abattage, et en prenant des précautions particulières (art. 155 OPAn).

²⁰ Les animaux domestiques ne doivent pas être exposés longtemps et sans protection à des conditions météorologiques extrêmes. Si les animaux ne sont pas reconduits à l'étable lors de conditions météorologiques extrêmes, ils doivent avoir accès à un abri naturel ou artificiel adéquat où ils puissent se réfugier tous ensemble et en même temps, et se protéger de la pluie, du vent et d'un fort ensoleillement (art. 36, al. 1, OPAn).

²¹ Les moutons doivent disposer d'une aire de repos recouverte d'une litière appropriée et suffisante (art. 52, al. 3, OPAn).

²² Sabots, onglons, ongles et griffes doivent être soignés et coupés correctement et aussi souvent que nécessaire (art. 5, al. 4, OPAn).

Castration non conforme ²³	5
Transport avec des véhicules non conformes (surface trop grande ou trop petite ²⁴ , aucune grille de fermeture ²⁵ , par ex.)	5
Autres infractions	14

Chèvres

Conditions de détention insuffisantes (place ⁴ , lumière ⁵ , eau et nourriture ⁶ , hygiène de l'étable, litière ²⁶ , détention individuelle non conforme ²⁷ , détention permanente à l'attache ²⁸ , par ex.)	18
Traitements ou soins insuffisants en cas de maladie ⁸	3
Parage insuffisant des onglons ²²	8
Enclos n'empêchant pas les fuites ²⁹	4
Autres infractions	6

Chevaux

Conditions de détention insuffisantes (place ⁴ , lumière ⁵ , eau et nourriture ⁶ , hygiène de l'écurie, litière ³⁰ , sorties ³¹ , par ex.)	31
Traitements ou soins insuffisants en cas de maladie ⁸	4
Détention individuelle non conforme ³²	17
Autres infractions	9

Bovins

Conditions de détention insuffisantes (place ⁴ , lumière ⁵ , eau et nourriture ⁶ , hygiène de	110
--	-----

²³ Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer une castration sur leurs jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Ils doivent pour ce faire fournir une attestation de compétences reconnue par l'OSAV (art. 32 OPAn).

²⁴ Les animaux doivent avoir suffisamment d'espace dans les moyens de transport. Pour le transport des animaux de rente, les exigences minimales fixées à l'annexe 4 sont déterminantes. Des cloisons doivent être installées lorsque les animaux disposent de plus du double de la surface minimale (art. 165, al. 1, let. f, OPAn).

²⁵ Les véhicules et les remorques destinés au transport de bovins, de porcs, de moutons et de chèvres doivent être pourvus d'une grille de fermeture à l'arrière (art. 165, al. 1, let. h, OPAn).

²⁶ Les chèvres doivent disposer d'une aire de repos recouverte d'une litière appropriée et suffisante (art. 55, al. 3, OPAn).

²⁷ Les chèvres détenues individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères (art. 55, al. 4, OPAn).

²⁸ Les animaux ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache (art 3, al. 4, OPAn). Les chèvres détenues à l'attache doivent bénéficier de sorties régulières en plein air pendant au moins 120 jours durant la période de végétation et 50 jours durant la période d'affouragement d'hiver. Elles ne doivent pas être détenues sans sortie pendant plus de deux semaines (art. 55, al. 1, OPAn).

²⁹ Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que les animaux ne puissent pas s'en échapper (art. 7, al. 1, let. c, OPAn).

³⁰ Les aires de repos des chevaux doivent être recouvertes d'une litière suffisante, appropriée, propre et sèche (art. 59, al. 2, OPAn).

³¹ Les chevaux doivent pouvoir prendre suffisamment de mouvement (utilisation ou sortie) tous les jours. L'aire de sortie doit avoir les dimensions minimales fixées à l'annexe 1 (art. 61, al. 1 et 2, OPAn).

³² Les chevaux doivent avoir des contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre cheval. Dans des cas justifiés, une dérogation temporaire peut être délivrée pour continuer à détenir seul un cheval âgé (art. 59, al. 3, OPAn).

l'étable, litière ³³ , par ex.)	
Traitements ou soins insuffisants en cas de maladie ⁸	35
Pas assez ou pas de sorties ³⁴	45
Infractions concernant les veaux (détenus à l'attache et/ou détenus individuelle ³⁵ , aucun accès à de l'eau en permanence ³⁶)	59
Transport non conforme d'animaux malades ou blessés ¹⁹	16
Autres infractions aux dispositions concernant le transport (surface trop grande ou trop petite du véhicule de transport ²⁴ , aucune litière ³⁷ , aucune grille de fermeture ²⁵ , chauffeur n'a pas suivi la formation requise ³⁸ , par ex.)	48
Autres infractions	33

Poissons sauvages

Utilisation d'hameçons avec ardillon ³⁹	43
Mise à mort non conforme ⁴⁰	10
Autres infractions	7

Chevreaux / cerfs

Enlèvement de l'animal du lieu de l'accident sans prévenir le garde-chasse / la police après une collision avec un véhicule ⁴¹	12
Traque / déchiquetage par un chien ¹²	5

³³ L'aire de repos des bovins doit être recouverte d'une litière suffisante et appropriée ou d'un matériau souple et qui épouse la forme de l'animal (art. 39, al. 2, OPAn).

³⁴ Les bovins détenus à l'attache doivent bénéficier de sorties régulières hors de l'étable pendant au moins 60 jours durant la période de végétation et 30 jours durant la période d'affouragement d'hiver. Ils ne doivent pas être détenus à l'étable sans sorties pendant plus de deux semaines (art. 40, al. 1, OPAn).

³⁵ Il est interdit de détenir à l'attache des veaux âgés de moins de quatre mois. Les veaux âgés de deux semaines à quatre mois doivent être détenus en groupe si l'exploitation compte plus d'un individu. Cette règle ne s'applique pas à la détention des veaux dans des igloos avec un accès permanent à un enclos extérieur. Les veaux détenus individuellement doivent avoir un contact visuel avec des congénères (art. 38, al. 1, 3 et 4, OPAn).

³⁶ Les veaux détenus à l'étable ou dans une hutte (igloo) doivent avoir accès à de l'eau en permanence (art. 37, al. 1, OPAn).

³⁷ L'habitacle des véhicules servant au transport, sauf en cas de transport professionnel de la volaille et des lapins dans des conteneurs standard, doit être recouvert de litière ou d'une matière équivalente absorbant l'urine et les excréments et convenant au repos des animaux durant les pauses (art. 164 OPAn).

³⁸ Dans les entreprises de commerce de bétail et de transport, les chauffeurs doivent avoir suivi une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (art. 150, al. 1, OPAn).

³⁹ Il est interdit d'utiliser des hameçons avec ardillon sur les poissons et les décapodes marcheurs. Les cantons peuvent toutefois autoriser l'utilisation d'hameçons avec ardillon par des pêcheurs professionnels et des pêcheurs à la ligne titulaires d'une attestation de compétences (art. 23, al. 1, let. c, et al. 2, OPAn en relation avec l'art. 5b, al. 4, de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche [RS 923.01]).

⁴⁰ Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort immédiatement (art. 100, al. 2, OPAn). Tout vertébré doit être étourdi au moment de sa mise à mort. Des exceptions sont prévues à la chasse, dans le cadre des mesures de lutte autorisées contre les animaux nuisibles et si la méthode de mise à mort elle-même plonge l'animal immédiatement, sans souffrance ni maux, dans un état d'inconscience et d'insensibilité (art. 178, al. 1 et 2, OPAn).

⁴¹ Il est interdit de mettre à mort des animaux de façon cruelle (art. 16, al. 2, let. a, OPAn). Si l'on n'informe pas immédiatement les autorités compétentes après une collision avec un chevreuil ou un cerf, l'animal ne peut être délivré de ses souffrances le plus vite possible et meurt, le cas échéant, de manière cruelle.

En ce qui concerne les oiseaux détenus comme animaux de compagnie, les lapins, les serpents et la volaille, les infractions concernent en règle générale le non-respect des dimensions minimales des enclos prescrites par l'OPAn, une nourriture insuffisante ou une mauvaise hygiène des enclos. C'est pourquoi les infractions n'ont pas été classées par catégories.

Peines prononcées

Les tableaux ci-après présentent le nombre de peines prononcées.

Dans environ un quart des cas, l'auteur condamné pour une ou plusieurs infractions à la loi sur la protection des animaux avait perpétré d'autres délits (infraction à la loi sur les armes, à la loi sur les produits thérapeutiques, à la loi sur les stupéfiants, à la législation sur les épizooties, vol, dommages à la propriété ou blessure corporelle, par ex.), qui augmentaient la peine prononcée à son encontre. Dans tous les cas où une peine privative de liberté a été prononcée, les inculpés ont été condamnés pour d'autres délits, en plus des infractions à la législation sur la protection des animaux.

	2013	2014	2015
Amendes jusqu'à 100 francs	106	91	127
Amendes de 101 à 250 francs	314	367	420
Amendes de 251 à 500 francs	527	628	675
Amendes de 501 à 1000 francs	227	255	301
Amendes de 1001 à 2500 francs	75	83	102
Amendes de plus de 2500 francs ⁴²	-	22	22

Montant moyen de l'amende en 2015 : 511 francs (515 francs en 2014)

	2013	2014	2015
Peines pécuniaires	373	361	408
<i>avec sursis</i>	336	332	368
<i>peine ferme</i>	37	29	40

Nombre moyen⁴³ de jours-amende avec sursis : 40 (44 en 2014)

Nombre moyen de jours-amende fermes : 71 (42 en 2014)

Peines privatives de liberté	7	8	6
<i>avec sursis</i>	2	4	1
<i>peine ferme</i>	5	4	5

Travail d'intérêt général	23	10	18
----------------------------------	----	----	-----------

⁴² Les amendes de plus de 2500 francs ne sont recensées dans une catégorie distincte que depuis 2014.

⁴³ Le *nombre* de jours-amende est fixé en fonction de la culpabilité de l'auteur et leur *montant*, selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement (art. 34, al. 1 et 2, du code civil suisse [RS 311.0]).

Ordonnances de non-entrée en matière, ordonnances de classement et acquittements

Le tableau suivant présente le nombre d'ordonnances de non-entrée en matière et de classement ainsi que le nombre d'acquittements.

Une plainte peut déboucher sur une ordonnance de non-entrée en matière si, après examen, il apparaît clairement qu'elle est sans fondement ou que les conditions légales pour poursuivre l'auteur ne sont pas réunies.

Une procédure pénale ouverte est classée s'il n'y a pas de raison de continuer la poursuite.

	2013	2014	2015
Non-entrée en matière	51	59	78
Classement	145	108	130
Acquittements / radiations du rôle	12	15	22

Répartition des procédures pénales par canton

Le tableau suivant présente le total des jugements communiqués. Le total des jugements communiqués est réparti en outre par catégorie de jugement. La différence par rapport à l'année précédente figure entre parenthèses.

Canton	Total des jugements	Non-entrée en matière	Classement	Acquittements / radiations du rôle	Condamnations
AG	116 (+ 13)	0 (- 1)	7 (- 2)	4 (+ 3)	105 (+ 13)
AI	8	0	0 (- 1)	0	8 (+ 1)
AR	18 (- 1)	1 (- 1)	0 (- 3)	2	15 (+ 3)
BE	292 (+ 77)	11 (+ 2)	5 (+ 3)	3 (+ 2)	273 (+ 70)
BL	27 (+ 2)	1 (- 1)	5 (- 5)	0	21 (+ 8)
BS	67 (+ 25)	0	1	0 (- 3)	66 (+ 28)
FR	47 (- 6)	1	1	0	45 (- 6)
GE	3 (- 4)	0 (- 1)	0	0	3 (- 3)
GL	23 (+ 8)	0	0 (- 1)	1	22 (+ 9)
GR	54 (- 1)	0 (- 1)	10 (+ 1)	0	44 (- 1)
JU	14 (+ 2)	2 (+ 2)	0	0	12
LU	103 (+ 41)	1 (+ 1)	1	1 (+ 1)	100 (+ 39)
NE	95 (+ 22)	1 (+ 1)	0	0	94 (+ 21)
NW	25 (+ 19)	9 (+ 9)	1 (+ 1)	0	15 (+ 9)
OW	11 (- 7)	1	1	0	9 (- 7)
SG	232 (+ 3)	30 (+ 14)	27 (- 10)	3 (+ 1)	172 (- 2)
SH	9 (- 11)	0	0	0	9 (- 11)
SO	70 (+ 9)	2	6 (+ 2)	1	61 (+ 7)
SZ	27 (- 7)	2 (- 1)	1 (- 1)	0	24 (- 5)
TG	51 (+ 6)	1 (+ 1)	3 (+ 2)	2 (+ 1)	45 (+ 2)
TI	59 (+ 3)	0	6 (+ 5)	1 (- 1)	52 (- 1)
UR	14 (+ 5)	1 (+ 1)	1 (+ 1)	0	12 (+ 3)
VD	157 (- 2)	0 (- 3)	2 (+ 2)	0	155 (- 1)
VS	22 (+ 4)	2 (- 1)	2 (+ 2)	0	18 (+ 3)
ZG	16	0 (- 3)	4	1	11 (+ 3)
ZH	386 (+ 67)	12 (+ 1)	46 (+ 26)	3 (+ 3)	325 (+ 37)
Total	1946 (+ 267)	78 (+ 19)	130 (+ 22)	22 (+ 7)	1716 (+ 219)

Sur le plan suisse, 88,2 % (89,1 % en 2014) des procédures pénales communiquées à l'OSAV ont débouché sur une condamnation.